



N° 8042

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

**relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de
censure et aux motions de méfiance**

*

Article I.- Au Titre III intitulé « Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats », il est ajouté un chapitre 3 nouveau intitulé « Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance » et libellé comme suit, les chapitres subséquents étant renumérotés :

« Chapitre 3

« Des questions de confiance, des motions de confiance, des motions de censure et des motions de méfiance »

Art. 87bis. - (1) Le Premier ministre pose la question de confiance à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le débat organisé dans les conditions de l'article 40 (2) est suivi d'un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

(3) La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

Art. 87ter. - (1) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi.

La confiance est accordée au Gouvernement par l'adoption de ce projet de loi ou retirée par le rejet de ce projet de loi.

(2) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l'occasion d'une déclaration gouvernementale.

Le débat organisé dans les conditions de l'article 40 (2) est suivi d'un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

Art. 87ter. - (1) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi.

La confiance est accordée au Gouvernement par l'adoption de ce projet de loi ou retirée par le rejet de ce projet de loi.

(2) Le Premier ministre peut poser la question de confiance à la Chambre des Députés à l'occasion d'une déclaration gouvernementale.

Le débat organisé dans les conditions de l'article 40 (2) est suivi d'un vote sur la question de confiance posée par le Premier ministre.

La confiance est accordée au Gouvernement à la majorité des membres de la Chambre.

Art. 87quater. - Cinq députés peuvent, à tout moment, déposer une motion de censure pour engager la responsabilité du Gouvernement. A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée.

Art. 87quinquies. - Tout député peut, à tout moment, déposer une motion de méfiance envers un ou plusieurs membres du Gouvernement.

Art. 87sexies. - Tout député peut, à tout moment, déposer une motion de confiance.

Art. 87septies. - (1) La motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance doit être motivée. Elle est rédigée par écrit dans un document portant soit l'intitulé « Motion de censure », soit l'intitulé « Motion de méfiance », soit l'intitulé « Motion de confiance », et est remise au Président de la Chambre. Le Président est juge de la recevabilité en la forme de la motion. En cas de contestation, il saisit la Conférence des Présidents, qui prend la décision finale.

Si la motion est jugée recevable, elle est distribuée aux membres de la Chambre et immédiatement portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président de la Chambre.

(2) La discussion sur la motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance a lieu dans le cadre du point à l'ordre du jour lors duquel la motion a été déposée, selon les modalités prévues à l'article 40 (2), ou dans les deux jours suivant son dépôt dans les conditions prévues à l'article 40, paragraphe (7) *bis*, du Règlement de la Chambre.

Si plusieurs motions sont déposées, la Chambre peut prévoir un débat commun, sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

(3) Le vote de la motion de censure, la motion de méfiance ou de la motion de confiance a lieu le jour même du débat sur la motion.

(4) La motion de censure, la motion de méfiance ou la motion de confiance est adoptée à la majorité des membres de la Chambre.

Toute motion adoptée est immédiatement portée à la connaissance du Premier Ministre par le Président de la Chambre.

Article II.- Il est ajouté à l'article 40 un paragraphe (7) *bis* nouveau intitulé « Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance » :

« (7) *bis*. Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance

Le ou les auteurs disposent toujours d'un temps de parole de 15 minutes. Les groupes politiques et techniques ont chacun droit à un temps de parole de 10 minutes. Les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 10 minutes. Le temps de parole du Gouvernement est de 15 minutes. »

Article III.- L'article 93 est modifié comme suit :

(1) Les termes « motion de méfiance, motion de confiance » sont ajoutés aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 93 entre les termes « motion » et « résolution ».

(2) Il est ajouté un paragraphe (4) nouveau libellé comme suit :

« (4) Les cinq députés auteurs d'une motion de censure ont le droit de retirer cette motion. »

Article IV.- La présente proposition de modification du Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Proposition de modification du Règlement de la
Chambre des Députés adoptée par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 9 mars 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen